

ANALYSE JURIDIQUE OPÉRATIONNELLE

Cour de cassation, 2ème Chambre civile, 3 mars 2016

Affaire : SCI DAMI c/ LE GAN (Pourvoi n° K 15-14.283)

C'est une décision fondamentale qui rappelle aux juges deux exigences procédurales majeures. Premièrement, ils doivent ****obligatoirement répondre aux arguments spécifiques**** (conclusions) des parties, même si cela contredit le rapport de l'expert. Deuxièmement, la Cour de cassation n'est pas compétente pour corriger une simple erreur d'omission de statuer : il faut d'abord demander réparation au juge de première instance.

Pour comprendre cette décision, il est nécessaire de revenir aux faits marquants de l'affaire.

La SCI Dami, propriétaire d'un immeuble de bureaux, a été victime d'un dégât des eaux en janvier 2008. Le contrat d'assurance 'Multirisque Immeuble' souscrit auprès de la société LE GAN comprenait une garantie 'perte de loyers' étendue à une période de ****deux années**** par avenant. Un litige est né concernant le montant de l'indemnisation à verser. La Cour d'appel de Versailles a finalement statué en condamnant l'assureur mais en limitant l'indemnisation de la perte de loyers à 12 mois, suivant l'évaluation de l'expert. La SCI Dami a alors formé un pourvoi en cassation, soulevant deux griefs distincts.

Le cœur du débat posait deux questions distinctes à la Haute Juridiction, l'une sur le fond de l'indemnisation et l'autre sur la procédure.

L'enjeu n°1 portait sur le respect du contrat d'assurance.

La Cour d'appel avait fixé l'indemnité sur la base du rapport de l'expert qui retenait une période de 12 mois pour la perte de loyers. Cependant, l'assurée (la SCI) faisait valoir que le contrat lui-même, qui est la loi des parties, prévoyait une garantie pour ****vingt-quatre mois****. La question était de savoir si le juge pouvait écarter une clause contractuelle sans justifier son choix en réponse aux conclusions de l'assuré.

L'enjeu n°2 concernait une erreur de procédure.

La SCI demandait également la prise en charge de 38 594 € au titre des honoraires d'expert contractuellement dus, mais la Cour d'appel avait totalement omis de statuer sur ce point. La Cour de cassation devait déterminer si cette omission pouvait faire l'objet d'un pourvoi.

Après examen des deux moyens, la solution retenue par la Cour de cassation est double, distinguant clairement l'omission de statuer du défaut de réponse à conclusions.

D'une part, sur les honoraires d'expert : Le moyen est REJETÉ.

La Cour confirme que le défaut de statuer sur un chef de demande précis n'est pas une violation de la loi sanctionnable par la cassation. C'est une simple ****omission de statuer****. L'assurée devait donc mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 463 du Code de procédure civile, qui permet de retourner devant le même juge pour compléter le jugement.

D'autre part, sur la perte de loyers : L'arrêt est CASSÉ ET ANNULÉ.

La Cour de cassation prononce la cassation partielle au visa de l'Article 455 du Code de procédure civile. En se fondant exclusivement sur l'avis de l'expert (12 mois) sans répondre au moyen de la SCI invoquant la clause contractuelle de 24 mois, la Cour d'appel a manqué à son ****obligation de répondre aux conclusions****. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Versailles pour qu'elle motive son choix concernant la durée d'indemnisation.

Concrètement, qu'est-ce que cet arrêt signifie pour l'assuré et le praticien du droit des assurances ?

Le point stratégique est double :

****Ne jamais s'incliner devant le rapport d'expertise :**** Le contrat est la loi des parties. Même si un expert judiciaire limite l'indemnisation, le juge ne peut ignorer une clause contractuelle plus favorable (ici 24 mois). L'avocat doit s'assurer que le juge motive spécifiquement pourquoi il écarte la clause si tel est son choix.

****Distinction Procédurale Vitale :**** Il faut bien distinguer l'absence totale de réponse à un chef de demande (omission de statuer, recours : Art 463 CPC) d'une mauvaise réponse ou une absence de justification sur un point précis (défaut de réponse à conclusions, recours : Cassation). L'erreur de procédure coûte cher.

****Résistance Abusive :**** L'arrêt rejette le pourvoi incident du GAN et maintient la condamnation du GAN à payer 3 000 € au titre de l'article 700 pour les frais de procédure engagés par la SCI.